



Date : 30.06.2025

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 25-04

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la détermination de la VRADE des véhicules faisant l'objet de contrats de location longue durée (LLD)¹

Vu les articles 6, 13 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu les articles L. 326-4 et L. 326-6 du Code de la route ;

Vue la réponse ministérielle n°10936, du 2 mars 1998 ;

Vu l'avis du Comité de déontologie n° 24-02 du 30 janvier 2024 ;

L'auteur de la saisine ayant été entendu le 24 juin 2025 ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la détermination à dire d'expert de la valeur des véhicules faisant l'objet de contrats de location longue durée (LLD).

Plus précisément, une règle de gestion produite par la compagnie d'assurances prévoit que « la valeur de remplacement à dire d'expert se rapprochera **d'une valeur dépréciée selon bilan technique**. Dans un état standard, le montant de l'opposition correspondra peu ou prou à la VRADE. / Du point de vue de l'assuré locataire, si l'assureur rembourse le montant de l'opposition au propriétaire loueur, on peut considérer que l'assuré locataire peut repartir sur un nouveau contrat LLD sans avoir été lésé ».

La justification de cette règle de gestion, dont la validité déontologique fait l'objet de la saisine du Haut comité réside, selon l'auteur de la saisine, dans la nécessité de distinguer l'établissement de la VRADE en ce qui concerne les locations avec option d'achat (LOA) et les locations longue durée (LLD), la VRADE étant destinée à « remettre l'assuré dans l'état dans lequel il était avant le sinistre », son montant ne pouvant donc être « supérieur au (...) montant de l'opposition (valeur résiduelle au moment du sinistre selon tableau d'amortissement) », essentiellement à fin d'éviter un « enrichissement » de l'assuré.

Une telle analyse pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique.

¹ Deux membres du comité de déontologie, M. Nicolas Baran et M. Olivier Robert, se posant la question de leur impartialité dans le dossier ayant amené à la saisine, on choisit de se déporter. Ils n'ont pas participé aux auditions et aux débats ayant conduit au présent avis.

Pour rappel, d'un point de vue légal, l'article L. 326-4 du Code de la route prévoit que « I.- Seuls les ressortissants mentionnés à l'article L. 326-1 inscrits sur la liste nationale des experts en automobile peuvent exercer les activités suivantes : (...) 2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° du I du présent article. (...) », c'est à dire les « véhicules à moteur (...) cycles et (...) leurs dérivés ». Dans cette perspective, l'article L. 326-6 du même Code prévoit que : « I bis. - Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance ».

Les règles déontologiques précisent cette condition d'indépendance, notamment dans l'article 6 du Code de déontologie selon lequel « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance » et l'article 13 selon lequel « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire ».

En outre, la définition de la VRADE est, selon la réponse ministérielle n°10936 du 2 mars 1998, laissée au savoir-faire des praticiens. Dans ce cadre, les règles techniques d'évaluation de la VRADE conçues par la profession « sont destinées à répondre aux critères de la valeur de remplacement tels que définis par la jurisprudence, c'est-à-dire : le montant que devrait exposer le propriétaire pour acheter un véhicule identique ou comparable (prix de reviens total de véhicules d'occasion du même type et dans un état semblable) plutôt qu'à son prix de vente (valeur vénale) »². On aura également compris que cette détermination doit être indépendante et qu'un assureur ne saurait substituer ses critères à ceux de l'expert en automobile (donc de la profession).

Le rapprochement entre la définition légale des actes réservés aux experts en automobile, les critères jurisprudentiels de détermination de la valeur de remplacement et l'exigence déontologique et légale d'indépendance permet d'affirmer que l'expert en automobile détermine la VRADE en toute indépendance, cette dernière ne pouvant avoir d'autre source que technique, indépendamment de toute autre considération financière, assurancielle, etc.

Il en ressort également, d'un point de vue plus général, que les fonctions des experts (détermination de la valeur du véhicule) et des assureurs (détermination de l'indemnisation) doivent être soigneusement distinguées, l'assureur déterminant l'indemnisation éventuelle de l'assuré, selon le contrat qui les lie, en se fondant sur l'évaluation technique de l'expert, indépendante, quant à elle, du contenu dudit contrat.

En l'espèce, la règle de gestion établie par la compagnie d'assurances, destinée à faire en sorte que l'expert limite la VRADE au « montant de l'opposition (valeur résiduelle au moment du sinistre selon tableau d'amortissement) », autrement dit qu'il limite, en ce qui concerne les véhicules faisant l'objet d'un contrat de LLD, la VRADE en référence à un montant qui dépend, non de son évaluation en référence à des éléments techniques et relatifs au marché dans lequel s'inscrit le véhicule, mais d'éléments résultant de l'organisation contractuelle des relations entre l'assureur, le propriétaire et l'assuré, est contraire à la fois aux règles légales et déontologiques. On pourrait même ajouter, dans une perspective plus large, que ladite demande serait susceptible d'entraîner l'expert en automobile dans la violation des règles relatives aux incompatibilités professionnelles et notamment de l'article L. 326-6 I, 2e du Code de la route selon lequel « I. - Est

² L. Namin, *Guide de l'expertise automobile*, L'argus Editions, 2021, p. 76-77

incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile : (...) 3° L'exercice de la profession d'assureur ».

Délibéré :

Le rapprochement entre la définition légale des actes réservés aux experts en automobile, les critères jurisprudentiels de détermination de la valeur de remplacement et l'exigence déontologique et légale d'indépendance permet d'affirmer que l'expert en automobile détermine la VRADE en toute indépendance, cette dernière ne pouvant avoir d'autre source que technique, indépendamment de toute autre considération financière, assurancielle etc.

Il en ressort également, d'un point de vue plus général, que les fonctions des experts (détermination de la valeur du véhicule) et des assureurs (détermination de l'indemnisation) doivent être soigneusement distinguées, l'assureur déterminant l'indemnisation éventuelle de l'assuré, selon le contrat qui lie, en se fondant sur l'évaluation technique de l'expert, indépendante, quant à elle, du contenu dudit contrat.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 30 juin 2025, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.